



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**ARRETE DEF-21-535-056 PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
D'UN BOIS DE COLLECTIVITE OU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC NE RELEVANT PAS
DU REGIME FORESTIER**

VU la demande enregistrée le 09/12/2021 sous le n° DEF-21-535-056 et complète à la date 04/05/2022 concernant un terrain situé sur la Commune de MARTIGUES, parcelles BN n° 58p, 174p, 342p, 513p, présentée par Monsieur le Maire Gaby CHARROUX pour le compte de COMMUNE DE MARTIGUES tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement pour une superficie de 5 876 m² en vue d'aménager les abords du collège Marcel Pagnol, voie d'accès VL et piétons, gare routière et DFCI,

VU les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 jointes au dossier,

VU les articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants, D.341-7-1 et D.341-7-2 du Code Forestier,

VU les articles L.211-1, L.214-13 et R.214-30 du Code Forestier relatifs au défrichement de bois et forêts, des collectivités territoriales et de certaines personnes morales,

VU les articles L.122-1, L.122-1-1, R.122-7 du code de l'Environnement relatifs à l'évaluation environnementale et les avis de l'autorité environnementale et des autorités locales,

VU les articles L.123-19, L.123-19-1 et suivants et R.123-46-1 du code de l'Environnement relatifs à la participation du public par voie électronique,

VU l'arrêté préfectoral du 12/11/2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

VU l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement du collège Marcel Pagnol à Martigues en date du 23/06/2022,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois du 13/06/2022,

VU l'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 5/07/2022,

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale déposé le 13/07/2022,

VU la synthèse des observations du public recueillies à l'issue de la période de participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 21/07/2022 au 21/08/2022 inclus,

VU les motifs de la décision,

CONSIDERANT qu'après instruction de la demande, la surface en nature de bois et forêts concernée par le défrichement retenue est de 5 876 m²,

CONSIDERANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne relèvent pas du régime forestier au sens de l'article L.211-1 du Code Forestier,

CONSIDERANT que l'Espace Boisé Classé n'est pas concerné par l'emprise du défrichement,

ARRÊTE

Article premier :

Est autorisé le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions et conditions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2 :

Préalablement aux travaux de défrichement, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) seront réalisées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sur une distance de 50 mètres autour du chantier, y compris en EBC. Le débroussaillage, en phase d'exploitation, se poursuivra aux abords des voies publiques sur 10 m de part et d'autre de la bande roulante et sur 50 mètres pour les zones de stationnement.

En application de la réglementation en période de risque de feu de forêt (arrêté préfectoral du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt). Du 1er juin au 30 septembre, les travaux devront être stoppés en journée rouge et à partir de 13 h en journée jaune (niveau météo à consulter quotidiennement). Les dispositifs de prévention et d'extinction en fonction du type d'engin employé seront à mettre en œuvre.

Article 3 :

L'autorisation est subordonnée au respect des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts du projet détaillées aux chapitres 6-5 et 7-4 de l'étude d'impact et précisées, actualisées et complétées par l'arrêté préfectoral du 23/06/2022 portant dérogation au titre des espèces protégées.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 al. 1, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 2 997 €. Il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 2 997 €.

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an pour transmettre, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de non-exécution des travaux dans un délai maximum de cinq ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 5 :

L'autorisation, accompagnée du plan d'emprise de défrichement, devra être affichée au moins quinze jours avant le début des travaux :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois.

Article 6:

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de la Commune de MARTIGUES,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 août 2022

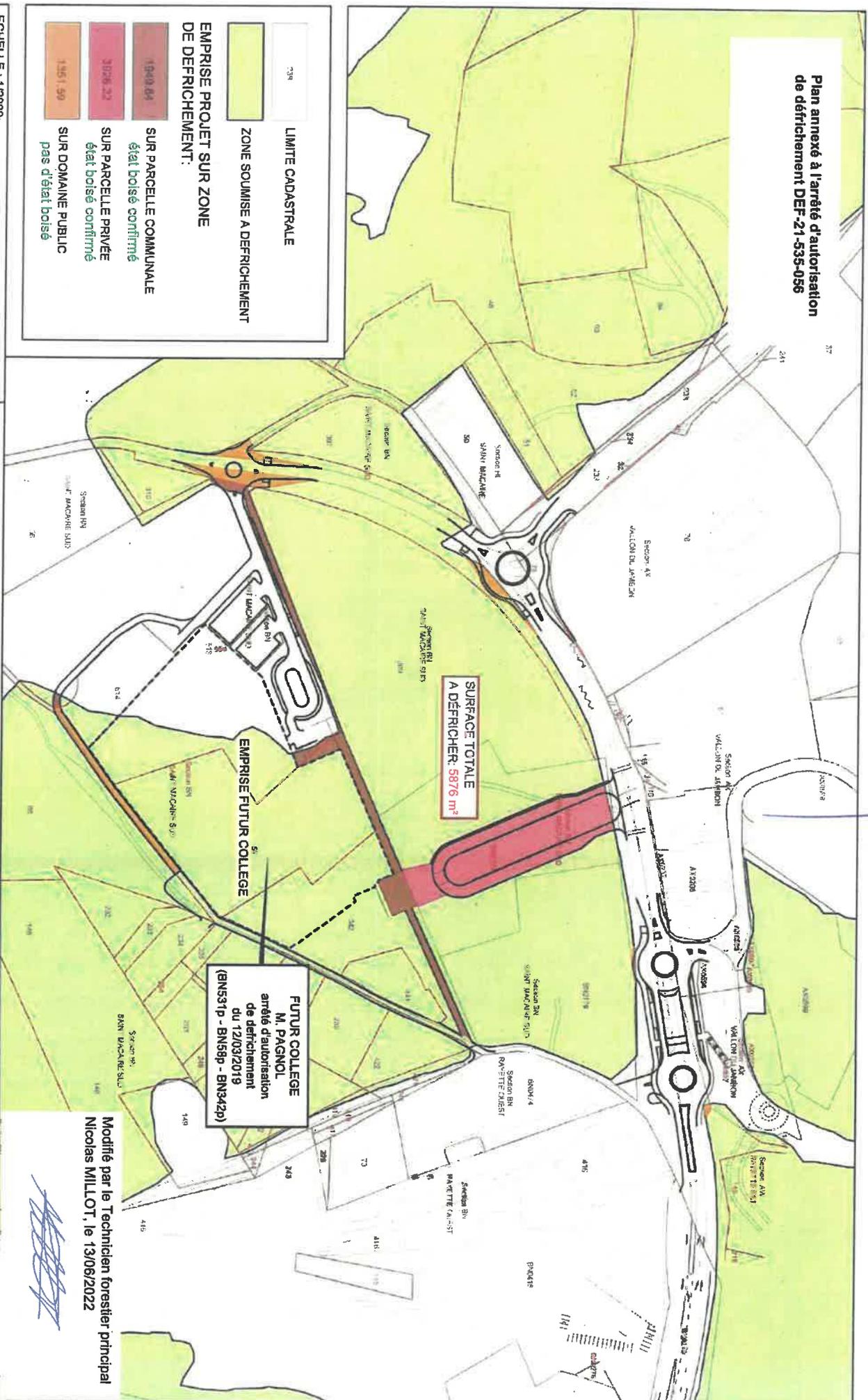
Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur adjoint
des Territoires et de la Mer 13**

Charles VERGOBBI

NB : Le dossier reste consultable sur le site internet : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Participation-du-public/2021/Amenagement-des-abords-du-college-Marcel-Pagnol-a-MARTIGUES> et dans les locaux du service instructeur sur rendez-vous préalable.

Plan annexé à l'arrêté d'autorisation
de défrichement DEF-21-535-056



**SURFACE TOTALE
A DEFRICHER: 5876 m²**

**FUTUR COLLEGE
M. PAGNOL**
arrêté d'autorisation
de défrichement
du 12/03/2019
(BN531p - BN58p - BN342p)

Modifié par le Technicien forestier principal
Nicolas MILLOT, le 13/06/2022

[Signature]

